



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/153
9 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Lettre datée du 25 mars 1996, adressée au Président de la Commission
des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Au paragraphe 23 du rapport de M. Maurice Glélé-Ahanhanzo, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1996/72), il est dit que la loi sur la nationalité turque n'autorise pas la double nationalité.

Il s'agit là d'une erreur factuelle. De fait, la loi en vigueur sur la nationalité turque autorise les ressortissants turcs à posséder la double nationalité.

Il m'a paru nécessaire de corriger cette erreur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre en tant que document officiel de la présente session de la Commission des droits de l'homme au titre du point 12 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur
Représentant permanent

(Signé) Tugay ULUÇEVİK
